



Technique

2- La filasse est-elle interdite sur les installations de plomberie ?

A/ Que dit la loi ?

Le Code de la Santé publique

Article R1321-50 (Modifié par Décret n°2020-1094 du 27 août 2020 - art. 2)

I. -Les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce que :

1° Ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus, de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté ;

2° Ils soient suffisamment efficaces.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :

1. La liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de produits ou de supports de traitement
2. Les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au 1°
3. Les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au 1° et des produits dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées
4. Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou groupes de constituants dans l'eau
5. Les limites globales de migration des constituants dans l'eau
6. Les règles relatives à la nature des échantillons des produits à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5°
7. Les modalités de vérification de l'efficacité du procédé de traitement et, le cas échéant, les critères minima en termes d'efficacité de traitement
8. Les obligations minimales à respecter en matière d'information des consommateurs.

II. -L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages :

1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;

2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.

- - - - -

La circulaire DGS/SD 7 A n° 2002-571 du 25 novembre 2002 (relative à la conformité sanitaire des matériaux au contact d'eau destinée à la consommation humaine)

I. - INTRODUCTION

Les matériaux et objets entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine peuvent présenter des risques sanitaires pour les usagers.

Le dispositif réglementaire pour maîtriser ce risque s'appuie notamment sur l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine.

La présente circulaire a pour but de compléter l'interprétation des dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 1997 modifié précité, notamment aux articles 2 et 3. Elle vise spécifiquement à fournir aux opérateurs, appelés à intervenir dans la réalisation d'installations telles que mentionnées ci-dessus, des indications relatives aux modalités de vérification qu'ils doivent mettre en œuvre auprès de leurs fournisseurs pour s'assurer de la conformité des produits qu'ils utilisent.

Ces modalités de vérification visent en particulier à s'assurer que les matériaux et objets utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des eaux entrant à leur contact et que, dans les conditions normales ou prévisibles d'emploi et de mise en œuvre, ils ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité de ces eaux :

- soit en leur conférant un caractère nocif pour la santé ;
- soit en modifiant leurs propriétés organoleptiques, physiques, chimiques et microbiologiques de telle sorte que les exigences de qualité réglementaires ne soient plus respectées (cf. article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié).

B/ En pratique

La filasse étant un produit naturel, afin d'éviter les risques de prolifération des bactéries dans les installations d'eau potable, **l'utilisation de la filasse a souvent été interdite** dans les chantiers, notamment les établissements recevant du public. C'est d'ailleurs le cas dans la plupart des CCTP.

Or, l'utilisation d'une pâte à joint associée à de la filasse est pour la majorité des plombiers, une valeur sûre pour la réalisation d'une étanchéité de raccords filetés métalliques. Réservé aux installations de chauffage et autre fluides non alimentaires. Pour le sanitaire, il faudra utiliser du téflon ou colle anaérobie.

Selon le code de la Santé publique, les "matériaux" conçus pour réaliser l'installation et l'entretien des réseaux véhiculant de l'eau destinée à la consommation humaine, sont soumis à des dispositions réglementaires.

C/ Solutions pour l'étanchéité des raccords filetés ?

Le joint d'étanchéité se dispose dans le filet, avant l'assemblage mécanique, on peut utiliser : du téflon (en rouleau, fil) ou bien une résine anaérobie.

Téflon ou PTFE

Fin ruban lisse, ou fil, il s'enroule sur le filetage dans le sens du pas en épaisseur suffisante pour assurer l'étanchéité.

Pâte ou résine d'étanchéité

Pâte liquide permettant de réaliser très simplement et rapidement un joint sur filet. Aussi appelée résine anaérobie.

La filasse, non ACS, est interdite dans les réseaux d'eau potable.

D/ Il existe malgré tout une solution filasse ACS

La société GEB, dispose d'une Solution qui répond désormais aux besoins des entreprises de plomberie qui interviennent au sein des Établissements Recevant du Public.

En effet le couple de produit - **GEBATOUT2 + Filasse de lin RT1** - est la première solution sur le marché à obtenir la CLP, ainsi que l'agrément WRAS.

Selon les résultats du test WRAS et l'agrément CLP (Conformité liste positive de l'ACS), cette solution peut être en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

E/ En conclusion

Bien que cette solution existe, elle est soumise à des précautions de mise en œuvre qui doivent pouvoir être tracées. Être en mesure de prouver que :

- Le produit FILASSE de lin RT1, a réellement été utilisé.
- Le produit FILASSE de lin RT1 Sous film plastique, a été conservé pour éviter toute contamination et conserver les agréments.
- Le produit GEBATOUT 2, a réellement été utilisé.

Compte tenu de ce qui précède, et de la quasi impossibilité de garantir que les points ci-dessus, **il faut considérer que la FILASSE de lin doit être proscrite** sur les installations en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Votre contact : Jean-Luc GIRARD- 01 40 55 12 17 - jlgirard@gccp.fr